

# ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE KERFOT

Dossier : DP 022086 23 P0014  
Déposé le 27/10/2023  
Avis de dépôt affiché le 09/11/2023

Adresse des travaux :  
**1 Chemin du Savazou  
22500 KERFOT**

Nature des travaux :  
**Construction d'un abri de jardin**

Références cadastrales : A1797, A1796

*Arrêté n° 12 - 2023 - 23*

Demandeur :  
**Monsieur PARAGE JEAN MICHEL  
1 Chemin du Savazou  
22500 Kerfot**

Demandeur(s)co-titulaire(s) :

Affaire suivie par :

Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération  
Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh

Le Maire de la commune de KERFOT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu la délibération du 26/09/2017 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure d'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ;  
Vu la Délibération en date du 30/09/2019 et 17/05/2022 du Conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération portant sur le débat aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration ;  
Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération le 27/09/2022 et le 02/02/2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15.09.2016 ;

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

**Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui autorise les annexes détachées des bâtiments d'habitation non liés à l'activité agricole à condition notamment, de ne pas dépasser 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée ;**

**Considérant que le permis de construire n°02208622 P0002 portant sur la construction d'une annexe de 49,30m<sup>2</sup> a été accordé le 21/06/2022 ;**

**Considérant l'existence de l'annexe précitée, la construction d'un nouvel abri ne peut pas être autorisée car ce projet ne respecte pas le règlement de la zone agricole ;**


**ARRETE**

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à KERFOT le *29/12/2023*

La Maire

*SANSON-RAOUL Coralline*  


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel Bizien, 3 contour de la Motte – CS 44416635044 Rennes cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)